



PREMIERES ASSISES INTERNATIONALES DU LIBRE CHOIX DE VIE

CHARTRE INTERNATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA FRATERNITE

PREAMBULE :

Comme tout un chacun, les personnes handicapées motrices, mentales, sensorielles, visuelles, respiratoires et autres accidentés de la vie veulent et doivent bénéficier d'une égalité dans leur qualité de vie et dans l'expression de leur véritable liberté individuelle.

Dans la société d'aujourd'hui, les personnes handicapées dans leur ensemble sont loin d'être prioritaires, alors qu'elles représentent cinq millions d'individus en France, quarante millions en Europe et plus de six cent millions dans le monde.

Elles doivent pourtant pouvoir maîtriser leur propre existence à domicile comme ailleurs et exercer la pleine responsabilité de leur vie personnelle dans tous les domaines.

En ce début de troisième millénaire, la vie dans toutes ses dimensions, du quotidien à l'aventure, reste encore une gageure pour l'extrême majorité des personnes en situation de handicap ou autre exclusion sociale.

Pourtant, les grands textes fondateurs de notre démocratie ont fait de l'égalité des droits la pierre angulaire de notre système juridique. En effet, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclame dans son article 1er:

« Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droits et en dignité »

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées votée en France en 1975 et la loi dite de modernisation sociale datant de 2002 poursuivent dans cette voie en réitérant que toute personne, quel que soit son âge ou son handicap, bénéficie des mêmes droits fondamentaux que tous et en prohibant les discriminations à l'emploi et toutes autres ségrégations découlant du handicap.

Ce principe est réaffirmé dans le projet de loi actuellement en cours d'adoption par le Parlement Français pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Texte ne répondant pas encore à la globalité des attentes en matière d'intégration, de ressources, de vie sociale et de compensation des inconvénients du handicap.

Parmi ces droits fondamentaux, le libre choix de vie constitue un enjeu essentiel.

En effet, le handicap n'est pas seulement défini par les déficiences propres à la personne, mais aussi et peut être surtout par l'inadaptation de la société dans son ensemble à son état.

Si aujourd'hui, c'est à la personne handicapée de s'adapter à son environnement, il convient d'inverser cette logique. C'est à la société de s'adapter aux particularités de ses citoyens.

Cela passe par une prise de conscience de tous les acteurs sociaux, qu'ils soient politiques, administratifs, ou associatifs, afin de permettre à la personne handicapée de résider notamment où elle le souhaite, dans un environnement matériel et humain qui favorise son épanouissement, et cela quel que soit son degré de dépendance induit par son handicap

C'est pourquoi les signataires de cette charte animés par la volonté de placer la personne handicapée au cœur de toutes les politiques publiques, affirment leur détermination à tout faire pour que le libre choix de vie devienne véritablement dans tous les domaines une réalité concrète pour chaque personne concernée.

ARTICLE 1^{ER}

Il appartient aux pouvoirs publics de tous les pays de prendre en compte dans tous ses aspects la situation difficile et la condition souvent occultée des personnes handicapées pour en faire une priorité de solidarité par la mise en place d'un statut égalitaire de véritable citoyeneté.

Il convient de même que nos sociétés nouvelles accueillent sans réserve et sans restriction les différences et les exclusions, par une pleine acceptation à tous les niveaux et avec le développement d'une politique sociale appropriée.

Toute entrave à la liberté de circulation et d'expression constitue une atteinte aux droits de l'homme. Les personnes handicapées ne doivent pas être otages dans leur propre pays sous prétexte qu'elles n'ont pas de moyens pour aller à l'extérieur. Le rôle du corps diplomatique consiste à permettre à chacun de franchir les frontières pour plaider sa différence.

Les Associations, terrain essentiel de solidarité et de progrès collectif, doivent bénéficier de leurs autorités respectives dans le Monde entier, non seulement d'une reconnaissance officielle marque de considération légitime, mais aussi des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leurs actions.

ARTICLE 2

L'intégration commence à l'école. Celle-ci doit savoir s'adapter et s'ouvrir dès le plus jeune âge à l'enfance et à l'adolescence handicapées pour faciliter l'épanouissement et le développement. Seule une acquisition maximale des connaissances, jusqu'à l'enseignement supérieur, lorsque possible, peut permettre d'égaliser les chances pour un accès ultérieur dans le monde de la productivité.

ARTICLE 3

Toute personne en situation de handicap et quelle que soit l'importance de son atteinte a droit à une aide humaine de qualité apportée par des intervenants hautement qualifiés et à l'écoute de ses besoins. La relation « aidant – aidé » doit être basée sur le respect, la confiance et la considération réciproques.

Chaque personne concernée porteuse d'un handicap doit pouvoir choisir librement son mode de vie et son habitat. Cette liberté de choix suppose que son lieu de vie soit adapté aux besoins spécifiques inhérents à son handicap.

ARTICLE 4

La personne handicapée peut prétendre à cette aide humaine permanente si besoin est, y compris à l'extérieur de son domicile dans le cadre de ses activités, de ses déplacements, de ses loisirs et de sa participation à la vie sociale selon ses souhaits.

ARTICLE 5

Seule une interopérabilité nationale et internationale des assistants personnels sur un maximum de territoires, européens et autres, doit pouvoir permettre la mobilité des personnes dépendantes grâce à un dispositif de services organisés en réseau pour faciliter la souplesse de déplacement selon les nécessités de chacun.

ARTICLE 6

Toute personne en situation de handicap et quel que soit ce dernier a droit à des ressources suffisantes lui permettant de vivre décemment son quotidien, en bénéficiant également par ailleurs des moyens financiers indispensables à la compensation globale des inconvénients de son atteinte pour lui restituer une pleine autonomie égalitaire.

ARTICLE 7

Toute personne handicapée doit pouvoir obtenir la prise en charge intégrale des matériels et des aides techniques nécessaires à l'optimisation de son autonomie au quotidien.

ARTICLE 8

L'octroi des aides pour l'adaptation de son lieu de vie doit prendre en considération les ressources de la seule personne handicapée, ceci pour lui permettre un véritable choix de vie.

ARTICLE 9

Le libre choix de vie passe par le respect de la dépendance et de l'état de chacun en offrant autant que nécessaire et sans limitation d'âge l'alternative de structures collectives, du foyer d'hébergement à la cellule souple ou à domicile, en apportant les possibilités de passage et de prise en charge d'une solution à l'autre selon l'évolution du handicap et la situation de chacun.

ARTICLE 10

La dignité de chacun passe essentiellement par l'exercice d'une activité personnelle ou par un véritable emploi lorsque cela est possible, puis à une retraite décente lorsque le poids de l'âge accentué par la déficience se fait sentir.

Pour ce faire, il convient non seulement que les pouvoirs publics jouent efficacement leur rôle d'incitation, mais aussi que les entreprises publiques et privées assument leurs responsabilités en respectant leurs obligations et en embauchant les personnes handicapées en quête d'emploi.

ARTICLE 11

Lorsque son état rend nécessaire l'intervention de professionnels de santé, la personne handicapée est libre de les choisir. En outre et comme tout patient, elle a le droit d'être informée sur sa situation personnelle et de participer aux décisions qui la concernent, en sa qualité de sujet de soin, y compris lorsqu'elle est atteinte d'une déficience mentale ou d'un handicap psychique, dans le respect de sa dignité.

De manière générale, la prévention reste une priorité de société pour faire gagner la vie.

ARTICLE 12

Aucune intégration ne serait réellement possible si une accessibilité totale des villes et des moyens de transport adapté en quantité suffisante n'apportait pas aux personnes à mobilité réduite de franchir les espaces ni d'accéder à tous les lieux comme tout un chacun.

ARTICLE 13

Le libre choix de vie doit aussi permettre à la personne handicapée ou victime d'exclusion de tisser des relations familiales, affectives et amicales comme tout être humain sans que le handicap ne constitue un obstacle ou un préjugé à cet égard.

Comme tout un chacun, les personnes accidentées de la vie possèdent les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres de la société. Chacune d'elles constitue un élément libre et inaliénable de la collectivité toute entière où elle doit pouvoir s'intégrer à chaque niveau de la vie sociale. La vie est un droit pour tous et il appartient à chacun de prendre ses propres décisions.

Pour faciliter la communication entre les personnes en difficulté et l'extérieur, il convient de mettre en place des formations spécifiques dans les accueils publics et privés. Formation différente,

formation à la différence, message collectif de fraternité pour relier les hommes les uns aux autres par-dessus les apparences.

ARTICLE 14

La citoyenneté de la personne en situation de handicap doit être valorisée et pleinement reconnue comme pour tout autre individu afin de lui restituer la considération des valeurs qu'elle possède intrinsèquement.

Cela implique la mise en œuvre de politiques publiques volontaristes destinées à permettre aux personnes handicapées et autres exclus de communiquer, de se déplacer et d'accéder aux activités sociales, éducatives, culturelles, touristiques, ludiques, artistiques, administratives, économiques, professionnelles, sportives et de loisirs, comme elles le désirent.

ARTICLE 15

L'installation d'un Parlement Associatif International Inter Handicap et la mise en place d'un Conseil International de Vigilance contre les Discriminations et les Exclusions doivent permettre de : rassembler les forces associatives des pays, rapprocher les expériences, confronter les problématiques, échanger les points de vue, établir des jumelages, mettre en commun des projets, bâtir ensemble des solutions concrètes, constituer une force unie devant les pouvoirs publics et incarner une garantie reconnue de vigilance contre les discriminations.

CONCLUSION

Dans une société souvent par trop matérialiste et où les vraies valeurs ont tendance à disparaître derrière des réalités mercantiles et impersonnelles, il est fondamental de constituer un véritable lien social avec les personnes en situation de handicap et d'isolement.

En une époque où les hommes et les femmes de notre planète restent encore fréquemment prisonniers de frontières arbitraires, de statuts inégaux et de situations sociales rétrogrades, il est indispensable d'abolir toutes les barrières sources de différences et de discriminations afin que tous les êtres humains vivent les espaces d'une vraie liberté comme des citoyens à part entière et à hauteur d'homme.

Il est des blonds... Il est des bruns...Il est des blancs...Il est des noirs...Il est des forts...Il est des faibles. Chaque être humain par sa différence et sa spécificité participe originellement à la beauté des choses et à la richesse du monde.

C'est pourquoi, à l'issue des Premières Assises Internationales du Libre Choix de Vie, a été adopté à l'unanimité le principe de cette Charte Internationale de la Citoyenneté et de la Fraternité, en réponse aux aspirations exprimées par soixante cinq associations de France, d'Europe, d'Asie et d'Afrique, rassemblant leurs diversités pour faire triompher définitivement les forces de la vie.

« Toute vérité écrasée se doit de se relever »

Martin Luther King

**Le 22 octobre 2004
Bordeaux Mérignac**

« A Hauteur d'Homme »